VICTIMES ET avenir

Le guide d'urgence des démarches à accomplir à l'attention des victimes d'accidents corporels

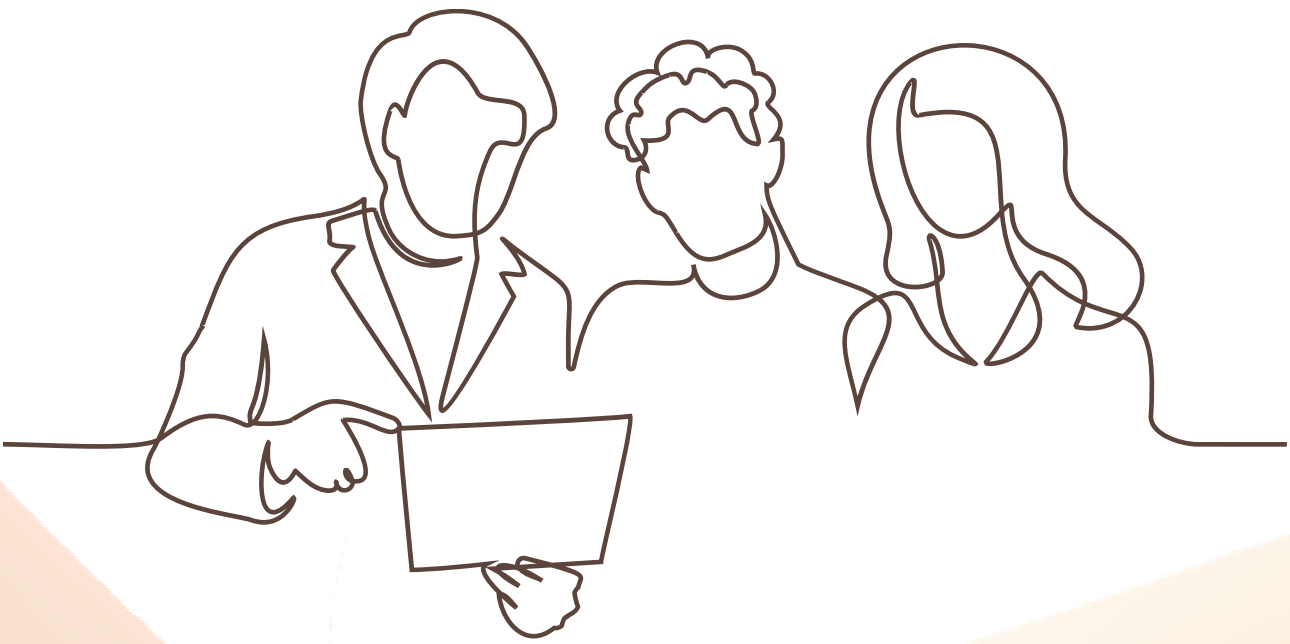

Être victime d'un accident n'est pas un événement que l'on prévoit, on ne l'imagine même pas. Alors, lorsqu'il survient, il faut se poser les bonnes questions :

- **Quels sont vos droits et vos devoirs ?**
- **Quels sont les pièges à éviter ?**
- **Comment faire valoir au mieux son droit à indemnisation ?**

Partenaires

Ils se sont unis pour vous proposer ce support.

L'association victimes et avenir, le collectif Justice pour les victimes de la route, la caisse nationale d'assurance maladie, la d.i.a.v. (délégation interministérielle d'aide aux victimes), avec le concours d'avocats spécialisés, de médecins conseils de victimes et l'association a.m.o.u.r. de la Justice.

publication : victimes & avenir
directrice de publication : Maud Escriva.
réalisation graphique : maffre.franck@orange.fr
illustration de couverture : valenty - dépôt légal : juillet 2025

Sommaire

Les déclaratIons comment faut-il s'y prendre ?

1 - Aux assureurs 4
2 - Aux banques.....4
3 - À l'Assurance Maladie 5

La procédure judiclaire comment se déroule t'elle ?

1 - L'enquête de police ou de gendarmerie.....6
2 - La justice pénale 6
3 - La justice civile 7

Comment préparer son indemnisation suite à un dommage corporel ? Une tâche méticuleuse, mais nécessaire, qui vous incombe.

Le droit à indemnisation dépend
des circonstances de l'accident 8
1 – Les dépenses 9
2 – Le suivi de soins et les dépenses liées 9
3 – La perte de revenus 10
4 – L'étape cruciale d'une juste indemnisation :
l'expertise médicale 10

Les autres accidents dont vous pouvez être vIctimes

L'accident médical 12
L'accident de la vie 12
Une dernière recommandation importante 13
Nos conseils 13
Liens utiles 14

Ils nous soutiennent 15

Qui sommes-nous et pourquoi ce guide ?

Association Victimes et Avenir

L'association victimes et avenir est régie par la loi 1901 et a été fondée en 2016. Installée en Île-de-France, elle intervient sur tout le territoire. Les membres de l'association ne sont pas des victimes, mais des professionnels, notamment de l'assurance. Notre réseau est constitué de professionnels du droit spécialisés, de médecins et d'ergothérapeutes, mais également de professionnels de l'adaptation de domicile et de véhicule, de prothésistes, de fournisseurs de matériel médical, entre autres. Cette association a vu le jour dans le but de rétablir un principe fondamental : l'équité.

Collectif Justice pour les Victimes de la Route

Le Collectif Justice pour les victimes de la route, régie par la loi de 1901, a été fondé en 2010. Son siège social se situe dans l'Hérault et l'association compte plusieurs antennes sur tout le territoire français. Le collectif est constitué de victimes et de familles de victimes. Il a pour objectif de soutenir les victimes de la route, d'organiser des actions de sensibilisation et d'hommages, entre autres.

Association A.M.O.U.R de la Justice

L'association a.m.o.u.r de la Justice est aussi régie par la loi de 1901 et a été fondée en 2021. Son siège associatif se trouvant dans le Var, elle intervient sur tout le territoire français, métropolitain et ultra-marin, comme à l'étranger. Elle est constituée non seulement d'acteurs de la justice de tous métiers (magistrats, avocats, greffiers, attachés de justice, universitaires…), mais aussi de citoyens soucieux de devenir acteur d'un programme de refonte de la justice, afin également de résoudre la crise de confiance entre la justice et les citoyens.

Il est important de garder à l'esprit que les victimes d'accidents corporels représentent une manne financière importante et font l'objet de nombreuses convoitises, dont les intentions ne sont pas toujours honorables, et ce, dans les pires moments de leurs vies. **Certains acteurs du processus indemnitaire ont des objectifs peu louables pour les victimes :** faire des économies par une limitation de l'indemnisation pour les uns, quand pour d'autres seule compte la recherche de leur profit. De plus, la réparation du dommage corporel est un contentieux bien singulier par sa technicité ou ses mécanismes dérogatoires de responsabilité, qui mêle différentes disciplines juridiques, du droit pénal au droit civil, en passant par le droit de la sécurité sociale et le droit des assurances. **De nombreuses victimes sont oubliées dans leurs droits au seul prétexte qu'elles ne sont pas forcément victimes d'une infraction pénale.** Ce guide a donc pour but de vous aider dans vos démarches et à en obtenir les meilleurs résultats.

Les déclarations
Comment faut-il s'y prendre ?

1 - Aux assureurs

• Vous avez 5 jours ouvrés pour déclarer le sinistre à votre assureur par écrit (courrier recommandé ou mail avec accusé de réception et de lecture), pour prouver la date de l'envoi et de la réception et ce, même si vous vous trouvez à l'étranger et que votre véhicule est le seul impliqué. Même en l'absence d'un tiers identifié, vous devez déclarer le sinistre à votre assureur. Vous pouvez remplir un constat même sans la présence d'un tiers.

• Suivant les conséquences de l'accident, pensez à déclencher d'autres garanties d'assurances si elles ont été souscrites en amont (contrat de prévoyance, assurance de prêt, assurance de cartes bancaires, etc…).

• Si un tiers est responsable de l'accident et qu'il n'a pas été identifié ou s'il n'est pas assuré, vous n'êtes pas privé de solution indemnitaire. Il convient alors de saisir le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) qui vous indemnisera sous certaines conditions.
Pour en savoir plus :
https://www.fondsdegarantie.fr/fgao/

• Si l'assureur du véhicule adverse est étranger et n'a pas de correspondant en France ou si l'assurance du véhicule n'était pas en cours de validité au moment de l'accident, vous pouvez demander une indemnisation au Bureau Central Français : https://www.bcf.asso.fr/ Le BCF se porte garant de l'indemnisation des victimes d'accidents causés en France par des véhicules étrangers ou causés à l'étranger par des véhicules français.

2 - Aux banques

En cas de décès, si la victime n'a pas de bien immobilier et que le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 910 €, vous n'avez pas besoin de faire réaliser un certificat d'hérédité par un notaire, une attestation de portefort suffit voir annexe 1. *

Elle permet à l'héritier désigné porte-fort d'agir au nom de l'ensemble des ayants-droits sans attendre la fin de la liquidation de la succession.

Les frais d'obsèques peuvent être directement prélevés sur le compte du défunt, sur présentation d'une facture non acquittée (article L.312-1-1 à L. 312-1-8 du code monétaire et financier).

N'hésitez pas à en parler aux pompes funèbres, elles pourront vous aider dans cette démarche.

* annexes à la fin du document

3 - À l'Assurance Maladie

Quelle que soit votre caisse (CPAM, MSA…), si vous avez été victime, en France ou à l'étranger, d'un accident ou de blessures causés par un tiers qui ont donné lieu à une prise en charge médicale (hôpital, consultation médicale, radio, arrêt de travail, médicaments...), vous devez le déclarer à votre caisse d'assurance maladie (article L.376-1 et L.454-1 du code de la sécurité sociale).

Signalez-le également aux professionnels de santé que vous consultez. Ceux-ci pourront le préciser à l'assurance maladie lors de la facturation des soins.

En informant l'Assurance Maladie, et en transmettant le plus d'éléments possibles sur les circonstances du dommage, elle pourra se mettre en rapport avec le responsable, ou sa compagnie d'assurance, afin d'obtenir le remboursement des frais et indemnités engagés pour vos soins.

Par ce geste citoyen, vous participez ainsi à la sauvegarde de notre système de santé, et cela ne change rien à vos remboursements.

Pour effectuer la déclaration de recours contre tiers, plusieurs moyens sont possibles :
• Depuis votre compte Ameli, rubrique « mes démarches / Déclarer un dommage corporel causé par un tiers / Déclarer un accident » ;
• En quelques clics, sur Démarches simplifiées où il suffit d'indiquer :
• Les renseignements sur la victime ;
• Les circonstances de l'accident ;
• Par téléphone en composant le **36 46** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (service gratuit + prix d'un appel) ;
• Par courrier, formulaire Cerfa est à retrouver en annexe 2.*
Plus d'information sur :
https://www.ameli.fr/

* annexes à la fin du document

La procédure judiciaire Comment se déroule t'elle ?

1 - L'enquête de police ou de gendarmerie

Il existe 2 sortes d'enquêtes : l'enquête de flagrance (8 jours maximum après l'accident) et l'enquête préliminaire. Les investigations peuvent aussi se poursuivre dans le cadre d'une instruction préparatoire ou information judiciaire. Durant les 8 jours de l'enquête de flagrance, vous pouvez vous adresser directement aux forces de police ou de gendarmerie pour vous faire communiquer les informations utiles à votre indemnisation provisionnelle (article 53, et suivant, du code de procédure pénale).

Après ce délai maximal, il vous appartiendra de solliciter ces éléments durant l'enquête préliminaire directement auprès du procureur de la république saisi, c'est-à-dire normalement celui du lieu de l'accident. (article r170 du code de procédure pénale).

2 - La justice pénale

• Si votre véhicule fait l'objet d'investigations dans le cadre d'une procédure pénale (mise sous scellés), les frais de gardiennage, durant cette période, seront pris en charge par le trésor public. Dans le cas contraire, ces frais vous incombent. Ils pourront être réglés par votre assureur, en fonction des options de garanties souscrites, ou par la partie adverse en cas de non-responsabilité. Il est donc important de scruter les clauses de votre contrat d'assurance.

• En cas de décès, consécutif ou non à la commission d'une infraction pénale, un examen de corps ou une autopsie judiciaire peuvent être requis par le procureur de la république ou un Juge d'instruction. Les forces de l'ordre vous en informeront. Ce sont le procureur de la république ou le Juge d'instruction qui délivreront, à l'issue, le procès-verbal aux fins d'inhumation ou de crémation. Si ce document ne vous est pas remis, il l'est obligatoirement aux pompes funèbres, elles pourront vous en remettre une copie. Les délais de restitution du corps peuvent être long parfois.

• Si le décès ou les blessures sont consécutifs à la commission d'une infraction pénale, en tant que victime ou ayants-droits, vous pourrez déposer plainte et vous constituer partie civile. Le dépôt de plainte ne peut pas vous être refusé quel que soit le lieu où vous vous adressez (commissariat de police, gendarmerie), en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale. Il doit vous être obligatoirement remis un récépissé de dépôt de plainte que vous pouvez exiger, de même qu'une copie du procès-verbal de votre plainte si vous en faites la demande. En cas de refus catégorique, vous pouvez déposer plainte directement auprès du procureur de la République.
Pour en savoir plus :
https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/porter_plainte

Si vous ne souhaitez pas déposer plainte, cela n'aura aucune incidence sur le droit à indemnisation. Seul le procureur de la République décide d'éventuelles poursuites dans un premier temps. S'il y renonce, il est censé vous communiquer l'avis de classement sans suite après sa décision. Si vous ne l'avez pas reçu, il vous appartient de le lui demander par courrier. Cette décision de classement sans suite n'est jamais définitive. Le procureur de la République peut

revenir dessus à tout moment et engager des poursuites, sous réserve que le délai de prescription ne soit pas écoulé (en général en cas de découverte d'élément nouveau ou de découverte de l'auteur), tant que l'infraction n'est pas prescrite.

En cas de classement sans suite, si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez la possibilité de la contester par courrier adressé au Procureur Général de la Cour d'appel dont dépend le parquet à l'origine de la décision de classement.

Retenez bien que si le Procureur de la République ou le Procureur Général n'engagent pas de poursuites pénales, vous pourrez vous- même initier la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'auteur présumé de votre dommage grâce aux deux voies suivantes :

• Plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des Juges d'instruction.

• Citation directe devant le tribunal correctionnel si l'auteur des faits est identifié et que vous disposez de suffisamment d'éléments pour le confondre.

Toutefois l'action pénale n'est pas un préalable obligatoire à la reconnaissance de votre droit à indemnisation ou de celui de vos proches. Vous avez la possibilité de le faire valoir directement auprès de l'assureur du tiers impliqué, d'un fonds de garantie et/ou d'une juridiction civile.

3 - La justice civile

En cas d'échec des discussions amiables concernant votre droit à indemnisation, qu'il soit contractuel ou de droit commun, un Juge Civil pourra alors se prononcer sur l'étendue de votre droit à indemnisation et diligentera à votre demande une expertise médicale judiciaire afin d'évaluer vos préjudices.

Comment préparer son indemnisation suite à un dommage corporel ?

Une tâche méticuleuse, mais nécessaire, qui vous incombe.

Le droit à indemnisation dépend des circonstances de l'accident

• Le conducteur victime responsable, qui a souscrit une garantie du conducteur (ou équivalent) a le droit à une indemnisation contractuelle qui peut être partielle (elle dépendra des garanties d'assurances souscrites).

• Le conducteur victime, non responsable de l'accident dans lequel un autre véhicule est impliqué a le droit à l'indemnisation de ses préjudices à moins qu'il ait commis une faute en lien avec ses dommages qui pourrait venir réduire voire anéantir son droit à indemnisation.

• Le passager, le piéton, le cycliste, etc…, a le droit à une indemnisation intégrale, sans perte ni profit, sauf s'il est démontré qu'il a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident ou qu'il a recherché volontairement son dommage.
L'indemnisation vise à réparer les préjudices de la victime directe et des victimes indirectes. Même si vous pensez que vous allez bien, consultez un médecin. Certaines blessures apparaissent tard. Sans certificat médical initial, l'assurance peut dire que l'accident n'a pas causé vos douleurs. Vous retrouverez la liste non exhaustive des préjudices en annexe 3.*

Lors de sa première correspondance, l'assureur a l'obligation de vous rappeler vos droits (article L. 211-10 du code des assurances) qui sont les suivants :

• Celui d'obtenir sur simple demande copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie,
• D'être assisté d'un avocat
• En cas d'expertise médicale, vous avez le droit d'être assisté d'un médecin conseil de victimes.

S'il ne vous informe pas de tels droits, il s'expose à ce que vous puissiez demander l'annulation de la transaction qui pourrait intervenir par la suite si elle ne vous convenait pas (excepté si le conducteur victime est seul impliqué).

Attention, aucun autre organisme quel qu'il soit ne peut vous représenter lors de l'expertise, telles les sociétés de recours, d'exercice illégal, et surtout, seuls les avocats et les médecins conseils de victimes ont le droit de percevoir des honoraires.

Toute structure se présentant comme aide aux victimes doit être gratuite et, vous devez avoir le choix de votre avocat, lequel ne peut vous être imposé par votre assureur, même dans le cas de l'assurance de protection juridique ou de toute clause de défense recours.

Aucun avocat n'a le droit de vous démarcher ou de vous contacter directement sans votre accord en vertu de l'article 90 du décret n°72-468 du 9 juin 1972, relatif à l'organisation de la profession d'avocat. L'avocat a le devoir de vous faire signer, avant de commencer toute démarche, une convention d'honoraire claire et

* annexes à la fin du document

explicite mentionnant les modalités de sa rémunération. plusieurs documents vont vous être demandés par différents acteurs. Vous pouvez préparer ces pièces en les scannant en PDF. Si vous n'avez pas le matériel nécessaire, n'hésitez pas à demander de l'aide à votre commune ou à la maison France Services la plus proche de chez vous.
Pour en savoir plus :
https://www.france-services.gouv.fr/
La liste non exhaustive de ces documents se trouve en annexe 4.*

1 – Les dépenses

Elles sont à prendre en considération à compter du jour de l'accident et tiennent compte de toutes les dépenses en lien avec celui-ci. On comptabilise les différents trajets effectués (voiture, train, …), les frais de parking, la restauration sur place, ou encore l'hébergement.

Si vos dépenses nécessitent le recours à une aide humaine pour vous seconder dans votre quotidien, vous veillerez à conserver les justificatifs en lien (frais de jardinage, frais d'assistance à domicile, frais de garde d'enfants, …). L'aide humaine indemnisable ne se limite pas au recours à des tiers. Aussi, si un membre de la famille remplit ce rôle, il conviendra d'en faire dresser aussi un justificatif.
En cas de décès, il faut tenir compte des frais d'obsèques et de l'achat d'une concession (attention au nombre de places que prendra en charge l'assureur). cette liste est non exhaustive et il convient de s'adapter à la situation de chacun. **Il est impératif de conserver tous les justificatifs de dépenses.**
un tableau de support se trouve en annexe 5*
Les barèmes kilométriques pour calculer vos frais sont à retrouver ici :
https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/a14686

2 – Le suivi de soins et les dépenses liées

Le suivi du parcours de soins est important. Vous pouvez également prendre des photos de vos blessures et de leurs évolutions. Tous les justificatifs des dépenses de santé seront demandés dans le cadre de l'expertise médicale. Cela concerne également le coût du suivi psychologique, y compris pour les victimes indirectes, qui peuvent par exemple développer un deuil pathologique après le décès de leur proche. Les dépenses comprennent les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de santé restés à charge, les achats divers, la location de matériel médical, les aménagements de domicile, même provisoires, l'aide humaine, les honoraires d'assistance des médecins-conseils, etc…

Globalement, il s'agit de faire rembourser toutes les dépenses qui découlent de vos blessures qui n'auraient pas eu lieu en l'absence de

* annexes à la fin du document

l'évènement traumatique. Il est donc important de conserver tous les justificatifs de dépenses et de restes à charge.
Les différents justificatifs de paiement des organismes sont également à conserver précieusement, ils seront demandés par les assureurs. Vous trouverez un tableau de support en annexe 6.*

3 – La perte de revenus

Ce poste de préjudice peut réparer aussi bien les pertes pour la victime directe que pour les victimes indirectes.

La perte de gains professionnels actuels est relativement simple à calculer puisqu'il s'agit de la perte de revenus consécutive à l'incapacité temporaire totale, qui s'apprécie en comparant les indemnités journalières versées par les caisses de sécurité sociale, les salaires maintenus par l'employeur et les revenus que la victime aurait dû percevoir si l'accident n'était pas survenu. Peuvent également être pris en considération, sous certaines conditions, la perte de primes jusqu'à la consolidation.

La perte de gains professionnels futurs peut s'avérer en revanche plus complexe à calculer car il s'agit de se projeter sur l'avenir. Ici, l'indemnisation doit réparer, à compter de la date de consolidation, le retentissement définitif du dommage sur l'exercice de l'activité professionnelle en termes de pertes de gains. Il faut donc penser à prendre en considération la perte de primes définitive à l'avenir, le risque de licenciement induit par le handicap définitif, la perte de chance d'évoluer dans un poste, etc… Vous trouverez un tableau de support en annexe 7.*

4 – L'étape cruciale d'une juste indemnisation : l'expertise médicale

Elle sera amiable et initiée par l'assureur dans un premier temps, ce qui n'est pas un problème tant que vous êtes bien armé pour cette étape. Elle doit être contradictoire, c'est pourquoi il vous faut être présent et bien assisté par un professionnel spécialisé, expérimenté et de confiance (avocats et/ou médecin conseil). L'assureur vous imposera une mission d'expertise qu'il aura lui-même rédigée. Afin de vous assurer d'une expertise médicale équitable, et d'une indemnisation plus juste, demandez que soit utilisée la mission en annexe 8.*

En complément des justificatifs de suivis de soins à actualiser tout du long de l'expertise, il vous faudra impérativement remettre à l'expert une copie du dossier médical complet. Ce dossier médical complet est également à demander à l'établissement de soins si la victime y décède des suites de l'accident. Vous trouverez un modèle de courrier type en annexe 9.*

Ensuite, afin de déterminer au mieux et le plus précisément votre déficit fonctionnel, temporaire avant consolidation (comme permanent par la suite après consolidation), ainsi que vos besoins en aide humaine, nous vous recommandons un suivi régulier de la gêne ressentie dans vos actes de la vie courante (loisirs, déplacement, vie privée, vie sexuelle etc…). À cet effet, un tableau est à compléter dès le premier jour de l'accident et ce même lors de la période d'hospitalisation, par vous-même ou vos proches si vous en êtes empêché.

• Faites attention néanmoins à ne renseigner que la gêne occasionnée par l'accident, et non pas en lien avec un éventuel état antérieur.

• Vous pouvez remplir ce tableau une fois par semaine ou tous les jours si vous le souhaitez.

• Vous pourrez ensuite espacer les remplissages si votre situation ne s'améliore, ou ne s'aggrave, pas.

* annexes à la fin du document

• N'hésitez surtout pas à ajouter des rubriques si vous estimez que cela est nécessaire.

L'expertise médicale se déroulera certainement en cabinet médical. Mais suivant vos séquelles, si celles-ci compliquent sérieusement vos déplacements ou vos capacités neuro cognitives, demandez une expertise à domicile à l'assureur en présence d'un ergothérapeute spécifiquement formé de manière à pouvoir apprécier dans votre cadre de vie l'impact concret de la réduction de votre potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel. un tableau de support se trouve en annexe 10.*

En cas de décès de la victime d'accident, d'autres démarches vous incombent en tant qu'ayants-droits, telles que la résiliation de contrats à interrompre, la déclaration de revenus aux impôts, etc...
Retrouvez toutes les informations sur le site du service-public :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/f16507

Ne confondez pas vitesse et précipitation dans ces choix cruciaux qui vous attendent inévitablement.

Face à un événement traumatisant, nous pouvons nous retrouver incapables de réagir à ce que nous sommes en train de vivre.

Faites-vous alors accompagner par un proche de confiance dans un premier temps pour vos démarches, lors de vos premiers rendez-vous, pour mieux réfléchir et agir en restant maître de vos décisions.

* annexes à la fin du document

Les autres accidents dont vous pouvez être victimes

L'accident médical

Dans tous les cas d'accidents médicaux (sauf défectuosité d'un produit de santé), la première démarche à effectuer est de demander une copie du dossier médical à l'établissement de soins.

Qu'il s'agisse d'un accident fautif ou non fautif (aléa thérapeutique), qu'il ait pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte de soin, qu'il s'agisse d'une infection nosocomiale ou d'une affection iatrogène, il existe un dispositif d'indemnisation amiable et gratuit auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (cci) qui ont une compétence régionale, en cas d'accident grave. Cette voie de tentative de règlement du litige est facultative. Mais elle présente l'avantage pour la victime ou ses ayants droit, de ne pas avoir à avancer de frais de procédure ou d'honoraires d'experts. Seuls les éventuels frais d'avocats, de déplacement et les frais d'envois de courriers et de photocopies de dossiers sont à la charge des demandeurs.

En cas de dommages en lien avec l'activité médicale, vous avez également la possibilité d'opter pour la voie judiciaire. Vous pourrez être indemnisé, sous certaines conditions, soit par l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et Infections Iatrogènes) si l'accident médical est non fautif, soit par l'assureur de l'acteur de santé responsable en cas de faute.

Pour vous informer : https://www.oniam.fr/
Les annexes disponibles peuvent également vous aider dans vos démarches et pour préparer votre indemnisation.

L'accident de la vie

Un terme général pour désigner :
• Les accidents domestiques
• Les accidents survenant à l'extérieur (magasin, trottoir…) hors accident de la route
• Les accidents de sport
• Les accidents de vacances et loisirs
• Les accidents scolaires.
Si un tiers est responsable de votre accident, c'est son assureur qui vous indemnisera et vous aurez le droit à une indemnisation intégrale de vos préjudices, sans perte ni profit.

Les annexes disponibles peuvent également vous aider dans vos démarches et pour préparer votre indemnisation.
En l'absence de tiers responsable, ce sont vos garanties d'assurances qui pourront être déclenchées si vous avez souscrit un contrat GAV (garantie accident de la vie).

Mais pensez également à consulter et mettre à exécution vos autres contrats pouvant couvrir vos préjudices (prévoyance, assurance de prêt, de carte bancaire par exemple).

Une dernière recommandation importante

Tant pour la procédure amiable que judiciaire, privilégiez l'assistance d'un médecin conseil indépendant, et/ou celle d'un avocat spécialisé ou expérimenté.

L'avocat doit être titulaire de la spécialité droit du dommage corporel et en droit de la responsabilité médicale pour ce qui concerne les accidents médicaux. Attention, se déclarer

spécialiste pour un avocat ne suffit pas. Il doit bénéficier d'un certificat de spécialisation attestant de ses compétences professionnelles dans la spécialité délivré par le Conseil national des barreaux et validées par un jury.

Pour vous aider à les identifier, ils se prévalent de ce logo, mais attention aux faux.

Nos conseils

N'hésitez pas à consulter les sites internet des cabinets, privilégiez les avocats qui consacrent leur activité uniquement à la défense des victimes.
Ne confiez pas le drame de votre vie au premier venu, ne confondez pas vitesse et précipitation. Le premier rendez-vous est en principe gratuit, n'hésitez pas à consulter plusieurs avocats.

Ce choix est très personnel, il est capital, et si le changement d'avocat est toujours possible, cela peut vous coûter très cher.
Un lien de confiance doit s'établir et perdurer dans le temps, le parcours de l'indemnisation est souvent long.

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à nous contacter :
https://www.victimesetavenir.org/vous-avez-besoin-daide/

Vous avez besoin d'aide dans vos démarches ? Nous pouvons vous aider dans vos échanges avec vos assureurs, les forces de l'ordre, le Procureur de la République, le FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires), l'ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux et infections latrogènes), uniquement si vous n'avez pas d'avocat, dans le cas contraire, ce dernier s'en chargera.

Nous pouvons également faire la déclaration d'accident à votre caisse d'assurance maladie si un tiers responsable est identifié.
Pour toutes demandes d'intervention de l'association auprès des acteurs, nous avons besoin de votre autorisation écrite. Vous trouverez le Mandat, disponible sur notre site, et en annexe 11.*

* annexes à la fin du document

Liens utiles

Notre association n'assure pas de soutien mais votre santé mentale est importante. Faites-vous accompagner par un professionnel.

Vous pourrez trouver de l'aide et des informations sur ces sites.

- **https://cn2r.fr/**
- **https://www.info.gouv.fr/guide-victimes/cellules-d-urgence-medico-psychologique-cump**
- **https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue**
- **https://santepsy.etudiant.gouv.fr/**

Vous êtes victime de la route, vous avez besoin de soutien, de parler avec des personnes qui ont vécu, comme vous, un drame.

Vous souhaitez participer à des actions de sensibilisation.
Le Collectif Justice pour les Victimes de la Route est là pour vous.
- **https://www.justicevictimesroute.fr/**

Enfin, gardez bien à l'esprit que ce drame est le vôtre, personne ne peut, ni ne doit, décider à votre place.

Il est primordial que vous restiez acteur et décideur.

Ils nous soutiennent

Un grand merci à tous nos partenaires pour leur soutien et leur collaboration ! Votre engagement a été crucial pour la réussite de ce guide.

Merci aux préfectures, des Alpes-Maritimes, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise pour vos subventions qui ont permis de concrétiser nos initiatives.

Un merci à nos ambassadeurs et financeurs, Laurent Somon, sénateur de la Somme, l'association Coeur sur vous, l'association Les Étoiles de la Route et Griffes Productions.

Grâce à vous, nous avons pu atteindre nos objectifs et réaliser ce projet.
Merci encore pour votre confiance et votre collaboration !

Maud Escriva,
présidente de l'association Victimes et Avenir

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les étoiles de la route

sur Vous

Griffes

Victimes & Avenir
12 rue de la Lampe
77100 nanteuil-les-meaux
téléphone: 07 84 33 85 70
email: contact@victimesetavenir.org
https://www.victimesetavenir.org

Annexe 1

ATTESTATION DE PORTE-FORT

« certificat établi sur déclarations et au vu des justificatifs apportés par le porte-fort, celui-ci attestant sur l'honneur que les renseignements sont exacts et complets. »

Je soussigné (e), Nom, Prénoms .....

Adresse complète du signataire .....

Certifie sur l'honneur que (nom, prénoms du défunt) .....
.....

Est décédé (e) le ..... à .....

Et qu'il ou elle a laissé pour seuls héritiers apparents :
Nom (pour les femmes, nom de jeune fille), Prénoms, âge, adresse et profession de tous les héritiers :

- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....
- M .....
  .....

Le(s) quel(s) seuls ont le droit de toucher et recevoir tous les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession du défunt susnommé.

En foi de quoi je me porte fort et caution au nom des autres cohéritiers.

Fait à Le

Le Porte-fort,
Signature.

Annexe 2

cerfa

n° 16341*01

DECLARATION SIMPLIFIEE D'UN DOMMAGE CORPOREL CAUSE PAR UN TIERS

L'Assurance Maladie

(Articles L.376-1etL.454-1duCodedelasécuritésociale - Article15delaLoin°85-677du 5 juillet 1985)

Si vous avez été blessé lors d'un accident causé par un tiers, merci de compléter dans un premier temps cette déclaration et de l'adresser à votre organisme d'assurance maladie. Vous contribuez ainsi à préserver notre système de santé, sans que cela ne change ni le montant, ni le délai de vos remboursements.
Si besoin, votre caisse reprendra contact avec vous, dans un second temps, afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Indiquez votre organisme de rattachement :

❒ REGIME GENERAL - CPAM / CCSS /CGSS /CSS ❒ MSA ❒ REGIME SPECIAL, préciser lequel : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURE(E)

- **L'assuré(e):**

Nom et prénom : _____
(Nom de naissance(de famille)suivi du nom d'usage(facultatif et s'il y a lieu))

Numéro de sécurité sociale : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____

Adresse mail : _____

Êtes-vous : ❒ salarié(e)❒ sans emploi
❒ travailleur(se) indépendant(e) ❒ fonctionnaire:

- ***Si la victime n'est pas l'assuré mais son ayant-droit :***

Nom et prénom : _____
(Nom de naissance suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu)

Date de naissance : _____ Lien avec l'assuré(e) : _____

- **Date des faits :** _____ **heure :** _____ **h** _____ ❒ **Accident du travail ou de trajet**
- **Lieu :**

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT ET DESCRIPTIONS DES BLESSURES

J'accepte :

❒ **l'échange d'informations médicales entre le service médical et le service administratif de la caisse (1) ainsi qu'entre les médecins conseils en charge de mon dossier**
(art. L.315-1V du code de la sécurité sociale) pour permettre l'exercice du Recours Contre Tiers de l'assurance maladie auprès du tiers responsable ou son assureur.

J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

A ....

Le _____

Signature de l'assuré(e)

(1) Notamment les rapports d'expertise médicale en lien avec mon accident, les avis et décisions rendus par la CCI *(commissiondeconciliation et d'indemnisation)* et/ou l'ONIAM *(office national d'indemnisation)* en cas d'accident médical ou d'un dommage dû à un produit de santé défectueux *(médicament, sonde cardiaque, prothèse, etc.)*

La loi rend passible d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter de faire obtenir des avantages indus (art. 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, art. L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification auprès de votre organisme pour les données vous concernant.

Annexe 3

COUR DE CASSATION

NOMENCLATURE DINTILHAC

Nomenclature révisée*

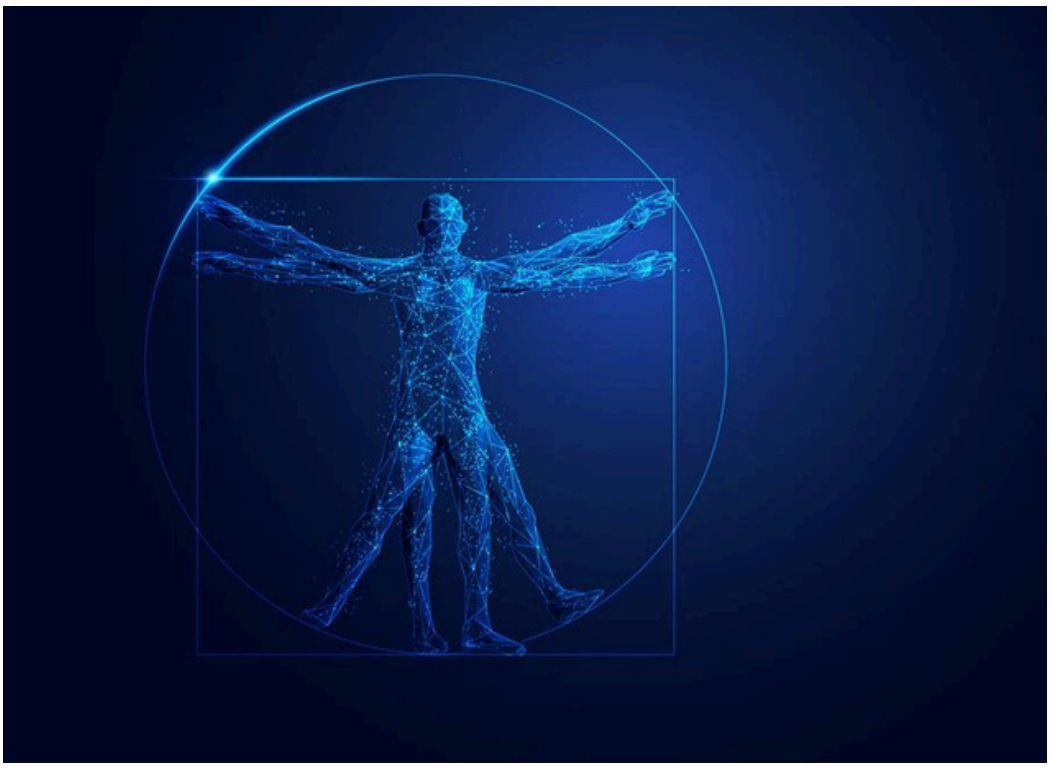

Synthèse des propositions du groupe de travail chargé de sa révision

I. NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DE LA VICTIME DIRECTE

A- Préjudices patrimoniaux

1- Préjudices patrimoniaux avant consolidation

a- Frais de santé temporaires (FST)

Ce poste indemnise les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc…) et inclut le forfait hospitalier acquitté par la victime pendant son hospitalisation.

b- Frais divers temporaires (FDT)

Ce poste indemnise les frais exposés avant la date de consolidation. Il s'agit notamment des frais de déplacement, des honoraires déboursés auprès de médecins et d'autres professionnels de santé pour se faire conseiller et assister lors d'une expertise médicale ou encore des frais nécessaires pour évaluer ses préjudices consécutifs à l'accident.

c- Assistance par une tierce personne temporaire (ATPT)

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, avant la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

d- Préjudice professionnel temporaire (PPT)

Ce poste indemnise :

-les pertes de revenus subies par la victime du fait de son dommage, jusqu'au jour de la consolidation ;

- l'incidence professionnelle qui inclut avant la consolidation la perte d'une chance professionnelle et, en cas de reprise du travail, la pénibilité accrue, la modification de l'emploi.

2- Préjudices patrimoniaux après consolidation

a- Frais et besoins de santé permanents (FBSP)

Ce poste indemnise les frais et besoins hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation (frais et besoins liés à des hospitalisations périodiques dans un établissement de santé, à un suivi médical assorti d'analyses, à des examens et des actes périodiques, des soins infirmiers, ou d'autres frais occasionnels, ainsi que les frais de déplacement pour s'y rendre…).

Il inclut les frais et besoins liés à la pose de prothèses et d'appareillages spécifiques pour suppléer le handicap physiologique permanent qui demeure après la consolidation.

Il est apprécié en fonction des besoins de la victime, déterminés à la date de consolidation.

b- Assistance par une tierce personne permanente (ATPP)

Ce poste indemnise le besoin pour la victime, après la consolidation, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et notamment de la parentalité, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Dès lors que cette assistance ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, elle peut être allouée pendant son hospitalisation.

c- Pertes de gains professionnels permanents (PGPP)

Ce poste indemnise la perte ou la diminution des gains professionnels de la victime consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage.

Cette perte ou diminution peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé ou d'une inaptitude à l'exercice de certains emplois.

La perte est indemnisée à hauteur de l'intégralité des gains professionnels antérieurs au fait dommageable si, en raison de celui-ci, la victime se trouve, après la consolidation, dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle lui procurant des gains. Pour déterminer l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle dans l'avenir, il y a lieu de tenir compte, notamment, des séquelles imputables au fait dommageable, de son niveau de formation, de ses qualifications, de son âge et du marché local de l'emploi. Concernant les jeunes victimes ne percevant pas de gains professionnels à la date du dommage, il convient de prendre en compte pour l'avenir la privation ou la limitation des ressources professionnelles engendrée par le dommage, même en l'absence d'éléments sur le parcours professionnel qu'elles auraient pu avoir.

d- Incidence professionnelle permanente (IPP)

Ce poste indemnise les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, telles que le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, sa perte d'une chance professionnelle, les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste ou encore la pénibilité liée à des gênes, difficultés, douleurs ou fatigabilité persistantes.

Il doit être évalué pour les jeunes victimes qui ne sont pas encore entrées dans la vie active.

Il indemnise aussi la perte des droits à la retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, sauf si les pertes de gains professionnels après consolidation ont été indemnisées à titre viager.

Il inclut le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, y compris pour les jeunes victimes qui en raison du dommage n'entreront pas dans la vie active.

3- Préjudices patrimoniaux indépendants de la consolidation

a- Frais et besoins de logement adapté (FBLA)

Ce poste indemnise les coûts d'adaptation du logement de la victime à son handicap.

Cette indemnisation intervient sur la base de factures, de devis ou des conclusions expertales sur la consistance et le montant des travaux nécessaires à la victime pour vivre dans son logement. Elle inclut le coût d'aménagement du domicile préexistant et, le cas échéant, celui d'acquisition d'un domicile adapté ou le surcoût de loyer permettant à la victime de bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap.

Elle inclut les coûts de déménagement et d'emménagement.

b- Frais et besoins de véhicule adapté (FBVA)

Ce poste indemnise le coût nécessaire pour procéder à l'adaptation d'un véhicule aux besoins de la victime.

Si l'adaptation d'un véhicule existant n'est pas possible, ce poste indemnise le coût d'acquisition d'un véhicule adapté.

Il convient d'inclure dans ce poste de préjudice les surcoûts liés au renouvellement du véhicule et à son entretien ainsi que les surcoûts en frais de transport liés aux difficultés d'accessibilité aux transports en commun éprouvées par la victime.

c- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSUF)

Ce poste indemnise la perte d'année(s) scolaire, universitaire, de formation ou autre consécutive à la survenance du dommage subi par la victime directe.

Il intègre non seulement le retard scolaire ou de formation subi mais aussi la pénibilité de leur suivi ou de leur reprise, les aménagements rendus nécessaires, la modification nécessaire d'orientation, voire la renonciation à toute formation.

B-Préjudices extrapatrimoniaux

1- Préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation

a- Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Ce poste indemnise :

- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à la date de consolidation, ainsi que la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence au cours de cette période.

Sont indemnisés à ce titre, notamment, les enfants privés de toute vie sociale en raison de l'absence de scolarité et de toute activité sportive ou de loisirs ou limités dans la possibilité de les pratiquer ;

- L'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs jusqu'à la date de consolidation. Il inclut la limitation de la pratique antérieure au cours de cette période temporaire ;

- La perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime jusqu'à la date de sa consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir et le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

b- Souffrances endurées temporaires (SET)

Ce poste indemnise toutes les souffrances physiques et psychiques, quelles que soient leur nature et leur intensité, endurées par la victime à compter du fait dommageable et jusqu'à la consolidation.

Ces souffrances incluent notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine...

c- Préjudice esthétique temporaire (PET)

Ce poste indemnise une altération de l'apparence de la victime avant la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice d'angoisse de mort imminente (PAMI)

Ce poste indemnise l'effroi particulier ressenti, à compter de la survenance du fait dommageable, par la victime d'une atteinte corporelle ou d'une menace d'atteinte corporelle, suffisamment graves pour qu'elle envisage légitimement l'imminence de sa propre mort.

Lorsque la victime a survécu, ce préjudice spécifique se réalise dès qu'elle a conscience de la gravité de sa situation et tant qu'elle n'est pas en mesure d'envisager raisonnablement qu'elle pourrait survivre.

2- Préjudices extrapatrimoniaux après consolidation

a- Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste indemnise les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il se compose des trois éléments suivants :

- les atteintes aux fonctions physiques, psychiques et psychosensorielles ;

- les souffrances physiques et psychologiques permanentes, quelles que soient leur nature et leur intensité, incluant notamment la répercussion que peuvent avoir les circonstances entourant le fait dommageable : faits commis dans un cadre intrafamilial, atteinte portée à la dignité humaine... ;

- la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence.

Les souffrances endurées, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence subis après consolidation doivent être pris en compte, tant dans leur aspect objectivement lié aux atteintes séquellaires, que dans leur aspect subjectif indépendant de leur seul retentissement fonctionnel.

b- Préjudice d'agrément permanent (PAP)

Ce poste indemnise l'impossibilité pour la victime, après sa consolidation, de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ainsi que la limitation de la pratique antérieure en raison des séquelles physiques ou psychiques.

c- Préjudice esthétique permanent (PESP)

Ce poste indemnise l'altération de l'apparence de la victime après la consolidation, liée à son état physique dégradé.

d- Préjudice sexuel permanent (PSP)

Ce poste indemnise la perte ou l'altération de la vie affective et sexuelle de la victime après la consolidation. Il comprend tous les préjudices, tant physiologiques que psychiques, touchant à la sphère sexuelle, notamment :

- le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi,

- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, qu'il s'agisse de la perte de l'envie ou de la libido, de la perte de la capacité physique de réaliser l'acte, ou de la perte de la capacité à accéder au plaisir,

- le préjudice lié à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

e- Préjudice d'établissement permanent (PETP)

Ce poste indemnise la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison des séquelles physiques et psychiques. En cas de séparation ou de dissolution d'une précédente union, le préjudice d'établissement consiste en la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale.

Dans le cas où la victime a pu fonder une famille en dépit du handicap ou de l'affection résultant du fait dommageable, est indemnisable, au titre de ce poste, le préjudice lié au parcours qu'une impossibilité ou une difficulté à procréer a rendu nécessaire pour accéder à la parentalité.

f- Préjudice permanent exceptionnel (PPE)

Ce poste indemnise des préjudices extrapatrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent prenant une résonance particulière pour certaines victimes en raison de leurs conditions de vie, des circonstances ou de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats...

3- Préjudice extrapatrimonial indépendant de la consolidation

Préjudice d'anxiété (PANX)

Ce poste indemnise la crainte d'une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un risque élevé de développer une pathologie grave liée à l'exposition à un produit ou une substance toxique ou nocive.

II. NOMENCLATURE DES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES

A-Préjudices patrimoniaux

a-Frais funéraires (FF)

Ce poste indemnise les frais d'obsèques et de sépulture engagés par les proches à la suite du décès de la victime directe consécutif à la survenue du dommage.

Leur remboursement peut aussi être sollicité par la succession de la victime directe lorsqu'elle en a assumé la charge.

b- Pertes du bénéfice des revenus de la victime directe (PRVD)

Ce poste indemnise, en cas de décès de la victime directe, les pertes de revenus du foyer, évaluées en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, dont sont déduits la part de consommation personnelle de celle-ci et les revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, le concubin survivant ou un autre membre du foyer.

Ce poste indemnise aussi, le cas échéant, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches extérieurs au foyer que la victime directe aidait financièrement.

c- Préjudice professionnel subi par les victimes indirectes (PPVI)

Ce poste indemnise la perte ou la diminution de revenus et l'incidence professionnelle subies par les proches qui abandonnent ou limitent leur activité professionnelle pour répondre aux besoins d'assistance de la victime directe.

Cependant il y a lieu de s'assurer que la perte ou la diminution de revenus subie par les proches n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, permettant leur rémunération.

d- Frais divers des victimes indirectes (FDVI)

Ce poste indemnise les frais à la charge des proches de la victime directe, à la suite du dommage subi par celle-ci, notamment des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ou encore de garde d'enfants pour accompagner la victime directe.

Ilpeut également inclure le coût de l'aménagement du logement des proches pour le rendre accessible et leur permettre de continuer à recevoir la victime directe.

e- Perte d'industrie (PI)

Ce poste indemnise la perte de la valeur économique de l'aide qui était fournie par la victime directe à des proches et qu'elle ne peut plus effectuer en raison de son décès ou de son handicap. La perte de l'aide parentale fournie par la victime directe dans la prise en charge d'un ou plusieurs enfants peut être indemnisée quelle que soit la situation du couple lors de la survenue du dommage.

En cas de survie de la victime directe, il y a lieu de s'assurer que la perte d'industrie n'est pas susceptible d'être compensée en partie ou en totalité par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

B-Préjudices extrapatrimoniaux

a- Préjudice d'accompagnement (PAC)

Ce poste indemnise les troubles, perturbations et changements, liés aux atteintes séquellaires de la victime directe, dans les conditions d'existence de proches qui partagent ou partageaient avec elle habituellement une communauté de vie affective et effective, que celle-ci soit ou ait été hospitalisée ou qu'elle vive ou ait vécu à son domicile ou en institution.

b- Préjudice d'affection (PAF)

Ce poste indemnise :

- les souffrances éprouvées par les proches à la suite des atteintes séquellaires de la victime directe ou de son décès ;
- la perte ou l'altération de la vie sexuelle liée à ces atteintes ;
- la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale avec la victime directe liée à ces atteintes.

c- Préjudice d'attente et d'inquiétude (PAI)

Ce poste indemnise la souffrance des proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, et éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

Ce préjudice, qui se réalise entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave, physique ou psychique, ou est décédée des suites de cet événement.

ANNEXE 4

Cette liste est non exhaustive et est susceptible de concerner votre caisse d'assurance maladie, la CAF, les assureurs, ou encore votre avocat.

Tous les documents ne vous seront pas demandés, en fonction du demandeur et de votre situation.

Victime décédée

Selon l'âge et la situation de la victime.

- Acte de décès	- Certificat médical initial en cas d'hospitalisation avant le décès (1)
- Coordonnées de l'organisme social (nom, adresse, n° de sécurité sociale	- Coordonnées de la complémentaire santé (nom, adresse, n° d'adhérent
- Références de la compagnie d'assurances (responsabilité civile) et n° de contrat	- PV d'inhumation ou de crémation mentionnant la cause du décès
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires

(1) Il conviendra également de demander une copie du dossier médical complet. Model de courrier en annexe 7.

Ayants droits

Selon le lien de parenté

- Conjoint (marié), descendants, ascendants = livret(s) de famille intégral mis à jour (*1)	
- Partenaire Pacsé = document délivré par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ou un extrait de votre acte de naissance le mentionnant	
- Concubin = tous justificatifs prouvant la vie commune	
- PV d'audition	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires
- Attestation de porte-fort (*2) ou certificat d'hérédité	- Justificatif d'identité en cours de validité
- Relevé d'identité bancaire (IBAN) (*3)	

*(*1) Intégral signifie toutes les pages du livret de famille*

*(*2) Nécessaire en l'absence de bien immobilier et si les encours bancaires ne sont pas supérieur à 5 910 € (annexe 1)*

Annexe 4-2

Victime blessée

Selon l'âge et la situation de la victime.

- Justificatif d'identité en cours de validité	- Certificat médical initial en cas d'hospitalisation
- Coordonnées de l'organisme social (nom, adresse, n° de sécurité sociale)	- Coordonnées de la complémentaire santé (nom, adresse, n° d'adhérent)
- Références de la compagnie d'assurances (responsabilité civile) et n° de contrat	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Dernier avis d'imposition	- 12 derniers bulletins de salaires
- PV d'audition	- Références de la compagnie protection juridique et n° de contrat
- Livret(s) de famille intégral (1)	- Partenaire Pacsé = document délivré par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ou un extrait de votre acte de naissance le mentionnant
- Concubin = tous justificatifs prouvant la vie commune	- Toutes pièces médicales justifiant de votre état de santé
- Relevé d'identité bancaire (IBAN) (*3)	

*(*3) Si vous avez un avocat, les sommes seront versées sur son compte CARPA. Les fonds vous seront reversés dans un délai d'environ 3 semaines.*
Si vous n'avez pas d'avocat, les fonds doivent impérativement vous être versés à vous directement.
Seul votre avocat a le droit d'encaisser de l'argent pour votre compte.

Si vous n'avez pas d'avocat, les fonds doivent impérativement vous être versés directement.

Annexe 5

Les dépenses des victimes directes et indirectes

Date	Objet du déplacement	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	KM (aller-retour)	Montant	Péage	Stationnement.	Restauration	Hébergement	Autre moyen de transport	Autres dépenses*	Justificatifs
												- Carte grise : n°1 - Ticket de péage n°2 - Ticket de stationnement : n°4 - Ticket CB : n°4 - Facture frais d'obsèques : n°5 - ..... : n°6 - .....: n°7
					TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
					€	€	€	€	€	€	€	
										TOTAL DES DÉPENSES		€

** : achat de concession, pierre tombale, etc…*

Annexe 6

Le suivi de soins et les restes à charge des victimes directes et indirectes

Date	Acte	Lieu	Remboursement SS	Remboursement mutuelle	Reste à charge	Autres dépenses *	Justificatifs
							- Certificat médical initial : n°1 - Radios : n°2
							- Compte rendu radios : n°3
							- Compte rendu opératoire : n°4 - Facture reste à charge : n°5
							- Décompte remboursement SS : n° 6
							- Décompte remboursement mutuelle:n°7 - Facture location matériel médical : n°8
							- Ordonnance : n°9
							- .....: n°10
							- .....: n°11
			TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	
			€	€	€	€	
						Total des dépenses restées à charge	**€**

** : location ou achat de matériel médical, aménagement de domicile même provisoire, adaptation du véhicule, achat de vêtements pour le confort de la victime.*

Annexe 7

Les pertes de revenus des victimes directes et indirectes

Date	Salaire de base	Heures supplémentaires (si régulières)	Primes (dont 13ème mois)	Indemnités journalières	Complément employeur / prévoyance	Perte de revenus	Autres pertes*	Justificatifs
								- 12 derniers bulletins de salaires : n°1 - Relevé des indemnités journalières : n°2 - Maintien de salaire : n°3 - Dernier avis d'imposition : n°4 - Promesse d'embauche:n°5 - ……: n° 6 - ……: n°7 Si travailleurnonsalarié - Dernier bilan : n°….. - Prévisionnel : n° …..
				TOTAL	TOTAL	TOTAL		
				€	€	€		

** : jours d'ITT, congés payés, augmentation, évolution de poste, etc..*

Mission d'expertise Anadoc

26 septembre 2022

- ***Préalablement à la réunion d'expertise, recueillir dans la mesure du possible, les convenances des parties et de leurs représentants avant de fixer une date pour le déroulement des opérations d'expertise. Rappeler aux parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil et un avocat.***

- ***Convoquer les parties et leurs conseils à une réunion contradictoire en les invitant à adresser à l'expert et aux parties, à l'avance, tous les documents relatifs aux soins donnés,***
  Le cas échéant, se faire communiquer tous documents médicaux détenus par tout tiers avec l'accord des requérants,

- ***Entendre les requérants et si nécessaire les personnes ayant eu une implication dans la survenue et dans les suites de l'accident.***

- ***À partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détails :***

  - ***Les circonstances du fait dommageable initial***
  - ***Les lésions initiales***
  - ***Les modalités de traitements en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins***

<u>Sur les dommages subis:</u>

• Recueillir les doléances de la victime et au besoin de leurs proches et les transcrire fidèlement, ou les annexer, les interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance, la répétition et la durée des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

- ***Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence directe sur les lésions ou leurs séquelles ;***

- ***Procéder en présence des médecins mandatés par les parties, éventuellement des avocats si la victime le demande et si l'expert y consent, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;***

- ***À l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un sapiteur d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique :***
  - ***La réalité des lésions initiales***
  - ***La réalité de l'état séquellaire***
  - ***L'imputabilité certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur.***

Apprécier les différents postes de préjudices ainsi qu'il suit :

- **Consolidation**

  Fixer la date de consolidation et en l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ;

  Préciser dans ce cas les évaluations prévisionnelles pour chaque poste de préjudice.

- **Déficit fonctionnel**

  - Temporaire

  Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

  En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée;

  Dire s'il a existé au surplus une atteinte temporaire aux activités d'agrément, de loisirs, aux activités sexuelles ou à tout autre activité spécifique personnelle (associative, politique, religieuse, conduite d'un véhicule ou autre...).

  - Permanent

  Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent ;

  Dans l'affirmative, évaluer les trois composantes :

- L'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques en chiffrant le taux d'incapacité et en indiquant le barème médico-légal utilisé;

- Les douleurs subies après la consolidation en précisant leur fréquence et leur intensité ;

- L'atteinte à la qualité de vie de la victime en précisant le degré de gravité ;

- **Assistance par tierce personne avant et après consolidation**

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour accomplir les actes, non seulement élémentaires mais aussi élaborés, de la vie quotidienne, pour sécuriser la victime et assurer sa dignité et sa citoyenneté ;

Dans l'affirmative, dire pour quels actes, et pendant quelle durée, l'aide d'une tierce personne a été ou est nécessaire

Évaluer le besoin d'assistance par une tierce personne, avant et après consolidation, en précisant en ce cas le nombre d'heures nécessaires, leur répartition sur 24h, pour quels actes cette assistance est nécessaire et la qualification de la tierce personne ;

- **Dépenses de santé**

Décrire les soins et les aides techniques nécessaires à la victime (prothèse, appareillage spécifique, transport...) avant et après consolidation ;

Préciser pour la période postérieure à la consolidation, leur durée, la fréquence de leur renouvellement ;

- **Frais de logement adapté**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de logement adapté ;

Le cas échéant, le décrire ;

Sur demande d'une des parties, l'avis du médecin pourra être complété par une expertise architecturale et/ou ergothérapique ;

- **Frais de véhicule adapté**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de véhicule adapté et/ou de transport particulier ;

Le cas échéant, le décrire ;

- **Préjudice Professionnel (Perte de gains professionnels et incidence professionnelle)**

- **Préjudice professionnel avant consolidation**

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant consolidation, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait générateur ;

Si la victime a repris le travail avant consolidation préciser, notamment, si des aménagements ont été nécessaires, s'il a existé une pénibilité accrue ou toute modification liée à l'emploi

- **Préjudice professionnel après consolidation**

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entraînent pour la victime notamment:

- ***une cessation totale ou partielle de son activité professionnelle***
- ***un changement d'activité professionnelle***
- ***une impossibilité d'accéder à une activité professionnelle.***
- ***une restriction dans l'accès à une activité professionnelle***

Indiquer si le fait générateur ou les atteintes séquellaires entrainent d'autres répercussions sur l'activité professionnelle actuelle ou future de la victime, telles que :

- ***une obligation de formation pour un reclassement professionnel***
- ***une pénibilité accrue dans son activité professionnelle***
- ***une dévalorisation sur le marché du travail***
- ***une perte ou réduction d'aptitude ou de compétence***
- ***une perte de chance ou réduction d'opportunités ou de promotion professionnelles***

Dire, notamment, si l'état séquellaire est susceptible de générer des arrêts de travail réguliers et répétés et/ou de limiter la capacité de travail.

- **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation**

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si, en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle a subi une perte d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s), universitaire(s) ou de formation, et/ou si elle est obligée le cas échéant, de se réorienter ou de renoncer à certaines formations ;

Préciser si, en raison du dommage, la victime n'a jamais pu être scolarisée ou si elle ne l'a été qu'en milieu adapté ou de façon partielle ;

Préciser si la victime a subi une gêne, des absences, des aménagements, un surcroît de travail, ayant perturbé le cours normal de sa scolarité (AVS, tiers temps, baisse de ses résultats, pénibilité, etc.)

- **Souffrances endurées**

  Décrire les souffrances physiques ou psychiques endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation), du fait des atteintes subies ;

  Évaluer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

- **Préjudice esthétique**

  - **Temporaire**

  Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue, leur intensité et leur durée depuis le fait dommageable jusqu'à la consolidation.

  - **Permanent**

  Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue et leur intensité après consolidation ;

  Évaluer ce préjudice sur une échelle de 1 à 7 ;

- **Préjudice d'agrément**

  Indiquer si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir.

- **Préjudice sexuel**

  Décrire et donner un avis sur l'existence d'un préjudice sexuel en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altéré séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance, frigidité, gêne positionnelle ...) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

- **Préjudice d'établissement**

Décrire et préciser dans quelle mesure la victime subit dans la réalisation ou la poursuite de son pro-jet de vie familiale :

- ***une perte d'espoir,***
- ***une perte de chance,***
- ***une perte de toute possibilité***

- **Préjudice évolutif**

Indiquer si le fait générateur est à l'origine d'une pathologie susceptible d'évoluer et dont le risque d'évolution est constitutif d'un préjudice distinct.

- **Préjudices permanents exceptionnels**

- ***Dire si la victime subit des atteintes permanentes atypiques qui ne sont prises en compte par aucun autre dommage précédemment décrit ;***

- ***Dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ;***

- ***Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;***

- ***Adresser un pré rapport aux parties et à leurs Conseils qui dans les 5 semaines de sa réception lui feront connaître leurs éventuelles observations auxquelles l'Expert devra répondre dans son rapport définitif.***

Annexe 9

NOM :
Prénom :
Né(e) :
Adresse :
Code postal :

Date hospitalisation :
En cas de décès, date du décès :

RECOMMANDEE AR n°

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L. 1111-7 du Code de la santé publique, je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de (mon dossier médical) ou (du dossier médical de …....., lien de parenté) complet afin de faire valoir mes droits à indemnisation.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à …. , le ……

P.J. : Copie de la pièce d'identité du requérant + copie du livret de famille si ayant droit

Annexe 10

Date ou Période	Activités	Sans aide	Avec l'aide d'un appareil	Avec l'aide de quelqu'un	Echelle de douleur 0 - Absence de douleur 1 - Douleur faible 2 - Douleur modérée 3 - Douleur intense 4 - Douleur extrême	Précisez l'aide humaine : conjoint, parent, aide ménagère, auxiliaire de vie, personnel de santé (infirmière, kiné, autre...) et mentionnez la durée de cette aide (en minutes)	État psychologique (tristesse, colère, angoisse, confiant...)
	1 – Se mouvoir						
	1.1 – Sortir du lit						
	1.2 – Se mettre debout						
	1.3 – Se maintenir debout						
	1.4 – Faire ses transferts (préciser le type de transfert)						
	1.5 – Marcher (préciser le périmètre de marche)						
	1.6 – Se lever en cas de chute						

	1.7 – Ramasserunobjet tombé						
	1.8 – Se déplacerdansle domicile						
	1.9 – Se déplacer à l'extérieur du domicile						
	1.10 – Descendre les escaliers						
	1.11 – Monter les escaliers						
	2 – Satisfaire ses besoins et organiser son quotidien						
	2.1 – Préparersonrepas						
	2.2 – Prendresonrepas						
	2.3 – Utiliser les toilettes						
	2.4 – Faire sa toilette						
	2.5 – Prendre ses médicaments et les reconnaître						

	2.6 – S'habiller et se déshabiller						
	2.7 – Parler et se faire comprendre						
	2.8 – Ecrire						
	2.9 – Entendre						
	2.10 – Voir						
	2.11 – Se repérer dans l'espace						
	2.12 – Se repérer dansl e temps						
	2.13 – Rester propre corporellement						
	2.14 – Se sortir d'une situation de danger (savoir et pouvoir prendre les initiatives nécessaires)						
	2.15 – Utiliser des appareils et techniques de communication						
	2.16 – Gérer les tâches ménagères courantes et habituellement effectuées						

	2.17 – Faire ses courses						
	2.18 – Gérer son budget (factures courantes,autres dépenses)						
	2.19 – Réaliser des démarches administratives courantes et/ou exceptionnelles (y compris les prises de rdv médicales)						
	2.20 – Effectuer une activité de loisir ou sportive						

MANDAT

Assistance aux démarches amiables d'indemnisation

À retourner signé, accompagné de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité

1. LE MANDANT

Nom et prénom :

Né(e) le :

À (commune, département) :

Domicilié(e) :

Code postal et ville :

Téléphone :

Courriel :

Annexe 11

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- ☐ Victime directe de l'accident.
- ☐ Proche ou ayant droit de la victime (victime indirecte).
- ☐ Représentant légal de la victime : parent, tuteur, curateur, mandataire de protection future (joindre le justificatif).

Si le mandant n'est pas la victime directe :

Nom et prénom de la victime :

Né(e) le :

Lien avec le mandant :

2. LE DOMMAGE CONCERNÉ

Date de l'accident :

Lieu de l'accident :

Nature de l'accident :

3. LE MANDATAIRE

Le mandant donne mandat à l'association **VICTIMES ET AVENIR**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **12 rue de la Lampe, 77100 Nanteuil-lès-Meaux**, enregistrée sous le numéro RNA **W771013221** et le numéro SIREN **820 377 430**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Maud ESCRIVA.

4. OBJET DU MANDAT

Le mandant charge le mandataire de l'assister et d'accomplir en son nom toutes les démarches amiables ou précontentieuses en vue de la réparation des préjudices subis à la suite de l'accident désigné ci-dessus.

À cette fin, le mandant autorise expressément le mandataire à :

1. Constituer, instruire et suivre le dossier d'indemnisation.
2. Obtenir des administrations et autorités compétentes tous documents utiles à l'exercice du recours, notamment le procès-verbal ou le rapport d'enquête.
3. Obtenir du corps médical tous documents utiles à l'appréciation des préjudices, y compris le dossier médical.
4. Communiquer les pièces du dossier, y compris médicales, aux tiers concernés et aux experts du collège d'experts de l'association intervenant sur le dossier, dans le seul cadre de l'instruction du recours.
5. Effectuer toutes déclarations utiles auprès des organismes payeurs et leur transmettre les documents requis, y compris médicaux, permettant d'exercer le recours contre tiers.
6. Correspondre avec l'assureur, le fonds de garantie compétent le cas échéant, les organismes sociaux et les experts, et recevoir communication des offres d'indemnisation.

5. ÉTENDUE ET LIMITES DU MANDAT

Le présent mandat est un mandat d'assistance. Il ne confère au mandataire aucun pouvoir de représentation en justice, ni aucune mission de consultation juridique ou de rédaction d'actes au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Conformément à l'article 1988 du Code civil, le mandataire ne dispose d'aucun pouvoir de transiger. **Aucune offre d'indemnisation ne peut être acceptée et aucun protocole transactionnel ne peut être signé sans l'accord écrit et préalable du mandant, qui signe personnellement toute transaction.**

Les indemnités éventuellement obtenues sont versées **directement au mandant**, sur le compte bancaire dont il est titulaire. Le mandataire n'encaisse ni ne détient aucune somme pour le compte du mandant.

Le mandant conserve à tout moment la liberté de se faire assister ou représenter par un avocat et par un médecin-conseil de son choix, à tout stade de la procédure. Il a été informé de cette faculté avant la signature des présentes.

6. ORIENTATION VERS UN AVOCAT DU RÉSEAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le dossier appelle un conseil juridique excédant le champ défini à l'article 5, l'association en avertit préalablement le mandant et lui propose, avec son accord, une mise en relation avec un ou plusieurs avocats de son réseau.

Le choix de l'avocat appartient exclusivement au mandant. Celui-ci peut consulter plusieurs avocats du réseau avant de se déterminer et demeure libre de s'adresser à tout avocat de son choix, extérieur au réseau de l'association. **Le premier rendez-vous avec un avocat du réseau est gratuit.**

☐ J'accepte d'être contacté(e) par un avocat du réseau de l'association, après en avoir été préalablement averti(e) par celle-ci, et que mes coordonnées lui soient communiquées à cette seule fin. Ce consentement est révocable à tout moment.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'assistance apportée par l'association est assurée à titre **gratuit**. Elle ne donne lieu à aucun honoraire, aucune commission, ni aucun prélèvement, à quelque titre que ce soit, sur les indemnités perçues par le mandant.

8. DURÉE, RÉVOCATION ET FIN DU MANDAT

— Le mandat prend effet à la date de sa signature.

— Il prend fin au règlement définitif du dossier d'indemnisation, ou en cas de renonciation du mandant à son recours.

— Conformément à l'article 2004 du Code civil, le mandant peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif ni frais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressé à l'association.

— Le mandataire peut également y mettre fin, notamment lorsque le dossier excède le champ de son intervention ; il en informe alors le mandant par écrit et lui restitue les pièces confiées.

— En cas de saisine d'un avocat par le mandant, le mandat prend fin de plein droit pour les démarches reprises par ce dernier.

9. DONNÉES PERSONNELLES ET DONNÉES DE SANTÉ

Le mandant est informé que le traitement de son dossier implique la collecte de données personnelles et de données concernant la santé, qui constituent des données sensibles au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Consentement explicite

☐ Je consens expressément à ce que l'association VICTIMES ET AVENIR collecte, conserve et traite mes données personnelles et mes données de santé, ainsi que celles de la victime lorsque je la représente, aux seules fins de l'instruction de mon dossier et des démarches d'indemnisation décrites ci-dessus.

☐ Je consens expressément à ce que ces données, y compris médicales, soient communiquées aux destinataires suivants, dans la stricte mesure nécessaire à ces finalités : les membres et bénévoles de l'association habilités à traiter le dossier, le médecin-conseil et les experts du collège d'experts de l'association, l'assureur et son représentant, les organismes sociaux et payeurs, et le cas échéant l'avocat désigné par le mandant ou celui du réseau (article 6).

Responsable de traitement : association VICTIMES ET AVENIR, 12 rue de la Lampe, 77100 Nanteuil-lès-Meaux. **Base légale :** consentement explicite du mandant (art. 6.1.a et 9.2.a du RGPD). **Durée de conservation :** les données sont conservées pendant la durée du traitement du dossier, puis archivées pendant ***[durée à préciser : ex. 5 ans]*** à compter de sa clôture, avant suppression. **Droits du mandant :** accès, rectification, effacement, limitation, opposition et portabilité de ses données, ainsi que le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que ce retrait remette en cause la licéité des traitements déjà réalisés. Ces droits s'exercent auprès de ***[référent données personnelles / adresse courriel dédiée à compléter]***. Le mandant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

10. SIGNATURE

Le mandant reconnaît avoir lu et compris l'ensemble des clauses du présent mandat, notamment l'article 5 relatif à ses limites et l'article 6 relatif à l'orientation vers un avocat, et en avoir reçu un exemplaire.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis au mandant.

À : _____

Le : _____

Le mandant	**Pour l'association VICTIMES ET AVENIR**
Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour mandat »	*Nom, qualité et signature du représentant*